FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Vanessa Laugé / Sophie Marchau / Sandrine Barré Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2016-29** **DU** **3 JUIN 2016**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM - DRAAF– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016.
Elle a pour objet d'apporter des précisions concernant les CUMA et de décaler les dates de transmission des dossiers fixées initialement dans la décision INTV-GECRI-2016-14 du 31 mars 2016 modifiée par la décision INTV-GECRI-2016-23 du 27 avril 2016.
Les décisions INTV-GECRI-2016-14 et INTV-GECRI-2016-23 sont abrogées.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime. ;
- Décision INTV-GECRI-2016-14 du 31 mars 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des céréaliers et des producteurs de fruits et légumes en difficulté dans le cadre du plan de soutien mis en place par le gouvernement en 2016 modifiée par la Décision INTV-GECRI-2016-23 du 27 avril 2016.

Mots clés : FAC, céréales, fruits et légumes, aides de minimis, 2016

SOMMAIRE

1 Cadre réglementaire 3
2 Caractéristiques de la mesure 4
2.1 Critères d'éligibilité 4
2.1.1 Bénéficiaires éligibles 4
2.1.2 Critères exploitant ou CUMA 4
2.2 Prêts éligibles à la restructuration dans le cadre des deux volets 5
2.3 Montant de l'aide 5
2.4 Plafond et plancher de l'aide 6
2.5 Critères de priorisation 6
3 Répartition de l'enveloppe financière 7
4 Gestion administrative de la mesure 8
4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur 8
4.2 Instruction des demandes par les DDT(M) 9
4.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 10
4.3.1 Contrôles administratifs 10
4.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides 10
5 Contrôles a posteriori 11
6 Remboursement de l'aide indûment perçue 11
7 Délais 11

Dans le cadre du plan de soutien à l'agriculture française de 2016, le gouvernement a décidé de mobiliser les partenaires financiers pour favoriser la restructuration des dettes à moyen et long terme en faveur des céréaliers et producteurs de fruits et légumes en difficulté et fragilisés par la crise économique actuelle, en particulier les récents installés et les récents investisseurs. L'Etat apporte son soutien par la mise en place d'un dispositif de garantie par Bpifrance (Banque publique d'investissement) ou autre organisme et d'un dispositif de restructuration de l'endettement via un fonds d'allégement des charges financières (FAC).

La présente décision porte sur la mise en œuvre du FAC sur les 2 volets suivants :

- Volet B : prise en charge partielle des frais financiers occasionnés par la garantie accordée aux producteurs de céréales et fruits et légumes pour restructurer leurs dettes,
- Volet C : prise en charge partielle des coûts liés à la restructuration de l'endettement (dont l'année blanche).

1 Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Pour les CUMA, l'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique, sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis »*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis »* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée à la notice explicative (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis pour les exploitants et annexe A ou A bis pour les CUMA**).
Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis.
La DDT(M) (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (UE) n°1407/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

2 Caractéristiques de la mesure

2.1 Critères d'éligibilité

2.1.1 Bénéficiaires éligibles

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.
- Les groupes d'agriculteurs constitués pour mettre en commun des matériels ou des services (CUMA) sont éligibles à ce dispositif sous réserve d'avoir une activité dominante en céréales ou en fruits et légumes telles que définies ci-dessous.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du paiement, a fortiori au moment du dépôt de la demande.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judicaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

- Seuls les catégories de producteurs suivantes sont éligibles ;
    - Producteurs de céréales, telles que définies dans l'annexe I partie I du règlement OCM (UE) 1308/2013.
    - Producteurs de fruits en légumes, tels que définis dans l'annexe I partie IX du règlement OCM (UE) 1308/2013.

2.1.2 Critères exploitant ou CUMA

1) Critère d'éligibilité concernant les exploitants

Seuls les exploitants présentant une baisse de l'excédent brut d'exploitation supérieure à 20% par rapport à la moyenne olympique sur les 5 dernières années sont éligibles.
Cette baisse sera appréciée au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable. Il est également possible de s'appuyer sur des résultats prévisionnels ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable.
Pour les exploitations au forfait fiscal et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

2) Critère d'éligibilité concernant les CUMA

Seules les CUMA présentant un taux d'endettement supérieur ou égal à 35 % sont éligibles.
Le taux d'endettement est apprécié au regard du dernier exercice comptable clos ou sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités 2015 des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE)

2.2 Prêts éligibles à la restructuration dans le cadre des deux volets

- Prêts moyen et long terme d'une durée égale ou supérieure à 24 mois hors prêts bonifiés, y compris les prêts fonciers.
- Les prêts obtenus par un associé à titre individuel sont éligibles pour la société, quelle que soit sa forme juridique, à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir.
- Les prêts modulables sont uniquement pris en compte dans le cadre d'une restructuration globale (portant également sur des prêts non modulables) et lorsque les conditions de restructuration ne sont pas celles initialement prévues au contrat.
- Les prêts bonifiés sont éligibles dès lors que le bénéficiaire est un JA. (cf. conditions au point 2.3)
- Les prêts ayant fait l'objet d'une aide publique (notamment les prêts PSEA et ceux ayant fait l'objet d'une aide dans le cadre du dispositif prêts Fruits et légumes 2014) **sont inéligibles**
- Les frais relatifs aux ouvertures de crédit, besoin en fonds de roulement, prêts de trésorerie, crédit bail **ne sont pas éligibles**.

2.3 Montant de l'aide

L'aide attribuée dans le cadre de la présente décision comporte 2 volets :

Volet B : commission de garantie

Les agriculteurs bénéficient de la possibilité de restructurer leurs dettes au moyen d'un nouveau prêt faisant l'objet d'une garantie de la BPI (ou d'un autre organisme). Dans ce contexte, une aide est accordée pour la prise en charge de la commission de garantie liée au nouveau prêt de restructuration.
Le niveau de prise est charge par l'Etat est **de 30 % maximum du montant de la commission de garantie**.

Volet C : prise en charge des coûts de restructuration de l'endettement

Principe :
Le volet C porte sur la prise en charge du différentiel de coûts entre les prêts réaménagés ou consolidés et les anciens prêts (déduction faite de la commission de garantie).

Opérations éligibles :
1) Les opérations de restructuration bancaire dont le surcoût peut être pris en charge au titre du volet C peuvent être les suivantes :

- consolidation : souscription d'un ou plusieurs nouveaux prêts en remplacement de prêts existants
- réaménagement de prêts existants, sans souscription de nouveaux prêts

Elles visent à réduire le montant des annuités à rembourser.

2) Les opérations bancaires énumérées ci-dessous et visant à mettre en place une « année blanche »

Définition de l'année blanche :

- Une année blanche, partielle ou totale, s'apprécie sur une période glissante de 12 mois.
- On parle d'année blanche **totale** lorsque la totalité des annuités (capital + intérêts) des prêts professionnels est annulée pour l'année à venir.
- On parle d'année blanche partielle lorsque l'annulation des annuités ne concerne qu'une partie des prêts (et non une partie des mensualités)
- Une annuité = capital + intérêts. Si les intérêts sont remboursés alors que le capital fait l'objet d'un prêt in fine, on pourra considérer qu'il s'agit d'une année blanche partielle.
- Le report des annuités ne peut concerner que des annuités non payées.

- réaménagement des prêts existants (avec ou sans renégociation du taux) afin d'aboutir à une pause de crédit d'un an ou au report de l'annuité en fin de tableau d'amortissement ;
- consolidation des prêts existants dans un nouveau prêt avec différé d'amortissement (se substituant aux prêts existants) (cf. point 1) ;
- nouveau prêt in fine dont le montant est plafonné au montant de l'annuité non remboursée des prêts auxquels il se rapporte et le remboursement est réalisé en une fois au plus tôt au terme

de l'échéance la plus proche de ces prêts (l ne doit en aucun cas correspondre à un prêt de trésorerie mais obligatoirement participer d'un processus de restructuration de la dette existant) ;

- dans le cas des JA titulaires de prêts bonifiés ne pouvant faire l'objet d'une restructuration, l'annuité en cours de ce(s) prêt(s) bonifié(s) pourra être financée au moyen d'un prêt de trésorerie amortissable.

L'aide publique sur le volet C est égale au maximum à la moitié du coût restant à la charge de l'emprunteur, coût généré par la différence entre le montant total des annuités des prêts réaménagés ou consolidés et le montant total des annuités des prêts initiaux sur la durée restant à courir.

2.4 Plafond et plancher de l'aide

L'aide globale s'entend de la façon suivante :

Aide globale = volet B + volet C

L'aide globale est plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle 2016** (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide,
- pour les **récents installés[1] et les récents investisseurs[2] ainsi que les CUMA, 30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels avant restructuration-consolidation et objets de la demande d'aide.

Le caractère de récent investisseur est laissé à l'appréciation des DDT(M), sur la base notamment d'un montant minimal d'investissement réalisé en matière de foncier, bâtiment et cheptel. Ce critère doit être transparent, équitable, justifiable et contrôlable. Il doit faire l'objet d'une transmission à FranceAgriMer préalablement à la transmission des dossiers de demande d'aide.

Aide minimum
Le montant total minimum de l'aide relative aux volets B et C du présent dispositif ne peut être inférieur à 500 €.

Transparence GAEC
Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis de la notice explicative).
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour **chacun de ces associés.**

Pour les CUMA, l'aide est plafonnée à 15 000 €.

2.5 Critères de priorisation

Dans le cadre des cellules départementales d'urgence mises en place au niveau local, les DDT(M) définissent une priorisation des dossiers éligibles. Cette priorisation peut notamment se faire sur la base des critères suivants :

- **Production de céréales dans les zones intermédiaires** telles que définies dans le cadre national (cf. carte en annexe) visé par la décision d'exécution de la Commission CCI 2014FR06RDNF001 du 30 juin 2015

[1] Est considéré comme « récent installé » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er février 2011.

[2] Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er février 2013, a réalisé des investissements en matière de foncier, de bâtiment ou de cheptel.

- **Production de fruits en légumes en situation de crise conjoncturelle telle que définie par FranceAgriMer** à compter du 15 octobre 2015. Le suivi conjoncturel est disponible ici : https://www.rnm.franceagrimer.fr/rnm/conjoncture.shtml

- **Taux de spécialisation dans le secteur céréales ou fruits et légumes (éligibles au dispositif) supérieur à 50%**, apprécié au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou un expert comptable. Le taux de spécialisation est défini comme le % du chiffre d'affaires généré par des activités éligibles dans le chiffre d'affaires total de l'exploitation.
  Dans tous les cas, les données relatives à ce critère devront être renseignées dans le formulaire de demande et la téléprocédure.

  - **Taux d'endettement supérieur à 50%** apprécié au regard du dernier exercice comptable clos ou sur la base des résultats prévisionnels de l'exercice en cours ou sur la base des comptes arrêtés en cours d'exercice, au plus tard à la date de dépôt du dossier selon la disponibilité des informations approuvées et certifiées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités 2016 des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE)
  Pour les exploitations au forfait fiscal et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du chiffre d'affaires dûment justifié.

Pour les CUMA, les critères de priorisation pourront être les suivants :
- taux de spécialisation en céréales ou fruits et légumes : part des investissements matériels de la CUMA dédiés à la filière céréales ou fruits et légumes sur les 5 dernières années cumulées ;
- taux d'endettement de la CUMA ;
- accroissement du taux créances / chiffre d'affaires
- activité liée à la production de céréales dans les zones intermédiaires telles que définies dans le cadre national (cf. carte en annexe) visé par la décision d'exécution de la Commission CCI 2014FR06RDNF001 du 30 juin 2015
- activité liée à la production de fruits en légumes en situation de crise conjoncturelle telle que définie par FranceAgriMer à compter du 15 octobre 2015.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et de cibler les exploitations prioritaires en fonction de la situation locale, les DDT(M) peuvent fixer, en complément des critères de priorisation définis ci-dessus, d'autres critères de priorisation aux demandes éligibles.
Ces critères locaux, en lien avec les difficultés économiques rencontrées par ces exploitants, permettent de prioriser les demandes individuelles et/ou de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité. **Ces critères peuvent être harmonisés au niveau régional**.

Les critères de priorisation définis localement doivent être transparents, équitables, justifiables et contrôlables. Ils seront pris en compte par FranceAgriMer après transmission par messagerie à l'unité « Aides aux exploitations et expérimentation » au sein de la direction des interventions avec copie à la DRAAF ainsi qu'à la DGPE – Bureau gestion des risques. Ils ne peuvent ouvrir l'accès à la mesure à d'autres bénéficiaires que ceux indiqués au point 1, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette transmission préalable.

3 Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale totale de 25 millions d'euros est ouverte pour les volets B et C de ce dispositif et ceux du dispositif élevage 2 de 2016 qui fait l'objet d'une décision distincte.

Cette enveloppe globale est répartie entre les régions. Si la totalité d'une enveloppe régionale n'est pas utilisée, la partie non utilisée pourra être attribuée en tout ou partie à d'autres régions. Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. Un stabilisateur pourra être appliqué le cas échéant.

4 Gestion administrative de la mesure

4.1 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDT(M) du département où se situe son exploitation afin de connaître les critères de priorisation de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide n° **Cerfa 15526** et la notice explicative n° **Cerfa 52080** sont disponibles en ligne sur le site de FranceAgriMer aux rubriques « Grandes cultures-céréales » et « fruits et légumes ».

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le taux d'endettement ainsi que l'évolution de l'EBE. Ces données sont certifiées (signature, cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts au titre des volets B et C du présent FAC. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé à la notice explicative (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature et cachet) ;

  Dans le cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande.
- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait fiscal par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée à la notice explicative et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues, ou demandées mais pas encore reçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents exercices (**annexe n°1 ou A** de la notice explicative) ;
- le cas échéant, les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également l'attestation en **annexe n°1 bis ou A bis** de la notice explicative.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** de la notice explicative) ;
- un RIB du demandeur ;

- **Le cas échéant, pour le volet B de l'aide (prise en charge d'une partie de la commission de garantie)** : **Annexe 4** de la notice explicative certifiant le montant de la garantie relative au(x) prêt(s) de restructuration. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- **Le cas échéant, pour le volet C de l'aide (coûts liés à la restructuration-consolidation de la dette)** : **Annexe 5** de la notice explicative. Ce document doit être certifié par l'établissement bancaire (le nom, la signature, ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- Pour les récents installés, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aide à l'installation des jeunes agriculteurs »…).

- Si le demandeur a fait l'objet d'un prêt fruits et légumes 2014 : attestation d'exclusion des prêts de trésorerie ayant fait l'objet d'une aide.

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis de la notice explicative).

4.2 Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité et de priorisation définis dans la présente décision et aux éventuels critères supplémentaires de priorité arrêtés au niveau local (Cf. point 2.5).

Ces demandes doivent être déposées en DDT(M) **au plus tard à la date mentionnée au point 7.**

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond des aides « *de minimis* » doit être vérifié par la DDT(M) et l'enveloppe attribuée doit être respectée.

Pour ce dispositif, une téléprocédure est mise à disposition des DDT(M).

Au titre des volets B et C, un seul paiement sera effectué.

La DDT(M) effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer, après avis de la cellule départementale d'urgence. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDT(M), sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 4.1, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA, montant des prêts...) doivent être argumentées par la DDT(M).

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fur et à mesure de leur instruction et **au plus tard le à la date mentionnée au point 7,** de façon groupée par lots, dans le cadre des téléprocédures mises à disposition de la DDT(M). Plusieurs lots sont possibles.

Les téléprocédures proposent l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et demandées mais pas encore reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères de priorisation ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf. point 4.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par la DDT(M) ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés « validés » sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la téléprocédure) ;

  Il appartient aux DDT(M) de vérifier que le titulaire du RIB enregistré corresponde bien au demandeur (changement de forme juridique). En cas de correction du nom, la DDT(M) doit fournir un RIB actualisé, même si le RIB est coché « validé ».

- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département**,** signés en original par la DDT(M) et à joindre au plus tard avec le 1er envoi de lot (cf. supra).
- **Pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques**[3] (cf. point 4.3.1) l'intégralité des pièces justificatives listées au point 4.1.

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'un courrier de rejet argumenté de la part de la DDT(M) mentionnant les voies de recours. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

4.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDT(M) de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

Seul les dossiers validés dans la téléprocédure et dont le tableau de synthèse signé par le DDT(M) et les dossiers sélectionnés en analyse de risque ont été envoyés par courrier, peuvent être mis en paiement par FranceAgriMer.

4.3.1 Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est réalisé par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDT(M) et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risques, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

Notamment pour les exploitations ayant changé de forme juridique, un nouveau RIB au nom de la nouvelle structure sera demandé.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

4.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

En cas de dépassement des crédits ou si les dossiers ne répondent pas aux critères de priorité retenus, ils pourront être rejetés.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement, précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (UE) n°1407/2013 selon le cas, et en en citant le titre et la référence de publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. L'information du paiement est également consultable par la DDT(M) concernée dans la téléprocédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels pour les rejets effectués à son niveau.

[3] La sélection en analyse de risques est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

5 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

6 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets en DDTM au plus tard le **31 octobre 2016**.

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 janvier 2017.**

Le Directeur général

Eric ALLAIN

ANNEXE

Zones céréalières intermédiaires

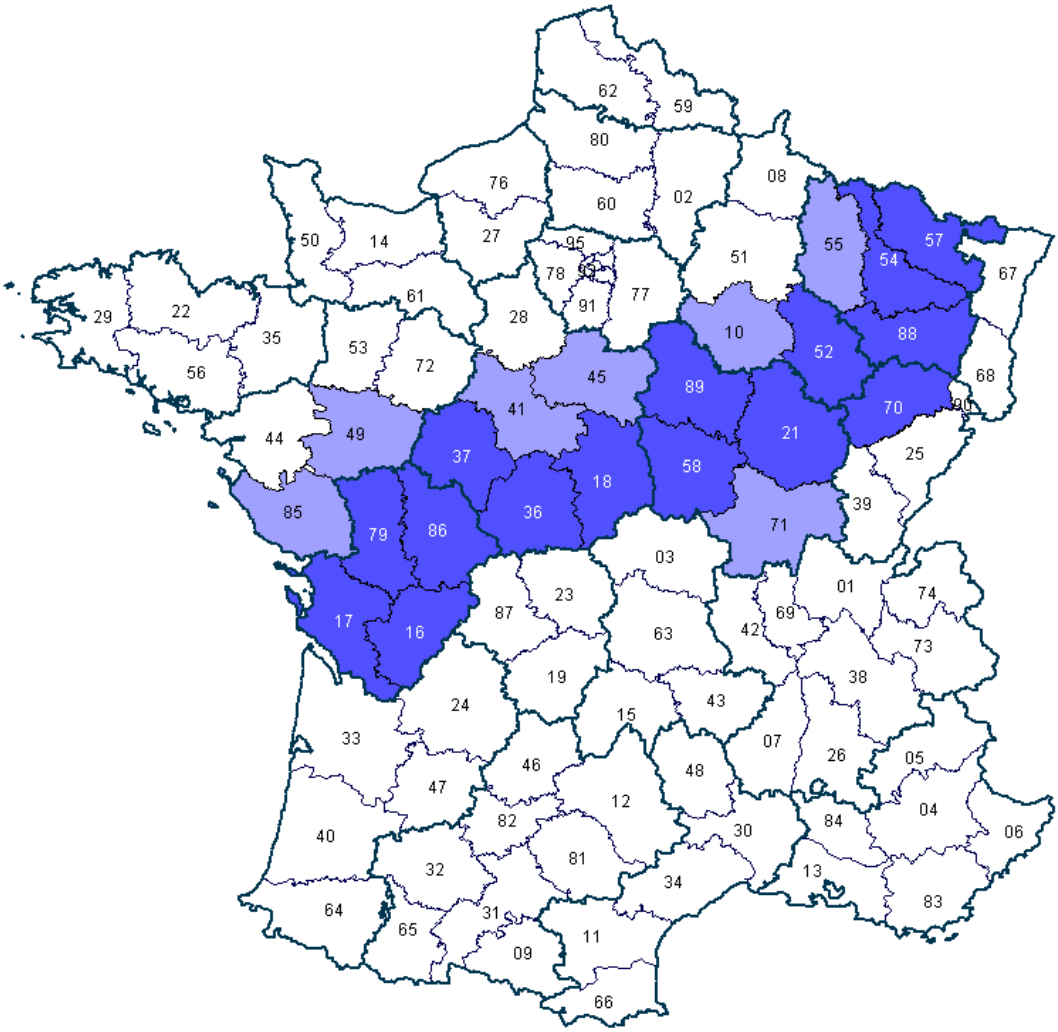

Zonage infra départemental obligatoire réalisé au sein des DDT.

Totalité du département concernée